

APPLICATION DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

Rapport du directeur général au Conseil d'administration de l'établissement et à la Commission sur les soins de fin de vie* (Loi 2, Chapitre III, art. 8)

Exercice : 2015-2016

du: 10-déc-15

au: 09-juin-16

Activité	Information demandée	Site ou installation ⁶				Total
		Centre hospitalier	CHSLD	Domicile	Maison de soins palliatifs	
Soins palliatifs et de fin de vie	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie en centre hospitalier de courte durée <u>pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016</u> . Informations complémentaires pour HRR : données partielles; mécanisme de compilation systématique de l'information a été implanté en cours d'année.	734				NIA
	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie en centre d'hébergement et de soins de longue durée <u>pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016</u> . Information complémentaire : Aucune		22			NIA
	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie à domicile <u>pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016</u> . Information complémentaire : Aucune			1103		NIA
	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie en maison de soins palliatifs <u>pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016</u> . Information complémentaire : Aucune				243	NIA
Sédation palliative continue	Nombre de sédations palliatives continues administrées. <u>En date du 9 juin 2016</u>			6		6
Aide médicale à mourir	Nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées. <u>En date du 9 juin 2016</u>			17		17
	Nombre d'aides médicales à mourir administrées. <u>En date du 9 juin 2016</u>			17		17
	Nombre d'aides médicales à mourir non administrées et les motifs. <u>En date du 9 juin 2016</u> Informations complémentaires : Aucune			0		0

Note :

* Le rapport du directeur général doit être transmis au conseil d'administration de l'établissement et à la Commission sur les soins de fin de vie tous les six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la Loi 2 et pour 2 ans (Loi 2, art.73). Les dates des périodes à considérer pendant les dispositions transitoires (art. 73) seront les suivantes: du 10 décembre 2015 au 9 juin 2016, du 10 juin 2016 au 9 décembre 2016, du 10 décembre 2016 au 9 juin 2017, du 10 juin 2017 au 9 décembre 2017. L'établissement transmet, le plus tôt possible, le rapport à la Commission sur les soins de fin de vie (art. 73).